

PROCES VERVBAL

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022 à 17h00

Le Président, ROSSO Georges, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers

Etaient présents : Messieurs ROSSO Georges - MEDUS Paul - GROBEL Pierre - GIORDANO René

Mesdames CORTES Jeanne - DESMATS Nicole – ROSSO Viviane - TRENCA Danielle

Absente : Madame COSTE Raymonde

Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le Président : Je vous remercie pour votre présence

Est désignée secrétaire de séance : Madame ROUX Evelyne

Le Président fait approuver le procès-verbal précédent. Y a-t-il des observations ?
Aucune observation.

Je mets aux voix le procès-verbal précédent. Il est voté à l'unanimité.

L'ordre du jour ayant été transmis, nous allons délibérer et mettre aux voix les délibérations suivantes :



Centre Communal d'Action Sociale du Rove

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations de la Commission Administrative du
Centre Communal d'Action Sociale du ROVE

CCAS LE ROVE

Département des BdR

SEANCE DU 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze septembres à dix-sept heures, la Commission d'Action Sociale du ROVE s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROSSO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Nombre de membres en exercice : 9

Etaient présents : Messieurs ROSSO Georges - MEDUS Paul - GROBEL Pierre - Mesdames CORTES Jeanne - DESMATS Nicole - ROSSO Viviane - TRENCA Danielle

Absents : Monsieur GIORDANO René – Madame COSTE Raymonde

Madame ROUX Evelyne a été élue secrétaire de séance

N° 2022 / 1.C – CCAS	<u>Mise en place de la nomenclature M57</u>
<u>et fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à compter du 1er janvier 2023 CCAS du ROVE</u>	

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS de la ville du ROVE, à compter du 1er janvier 2023.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et

incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer sur les durées d'amortissements et les comptes d'immobilisations correspondant à la comptabilité M57.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis qui est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-

dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

De plus en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de la ville du ROVE, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, conformément à l'annexe jointe.

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 800 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 01/07/2022

Monsieur Le Président demande aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

VOTE POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

N° 2022 / 2.C – CCAS <u>REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER</u> <u>DANS LE CADRE DU PASSAGE EN M57</u>
--

Monsieur le Président du CCAS du ROVE expose :

En effet, le CCAS de la Ville du ROVE devra mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui implique le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier permettra d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables du CCAS de la ville du ROVE, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante

Monsieur Le Président demande aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

VOTE POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

N°2022 / 3.C – CCAS <u>SECOURS DIVERS</u>

Monsieur Le Président expose à l'Assemblée les demandes de secours des familles xx.

Compte tenu des demandes d'aides d'urgence faites au CCAS, Monsieur le Président et le responsable du Service Action Sociale jugent de l'opportunité des demandes.

Ces familles connaissent actuellement d'importants problèmes financiers et les demandes sont de plus en plus nombreuses, l'aide sociale facultative constitue

l'essentiel de la politique sociale de la Commune par l'attribution de secours d'urgence, de colis alimentaires.

Monsieur Le Président demande aux membres de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

ACCEPTTE la prise en charge à hauteur de 322 € (Trois cent vingt-deux euros) pour les secours en denrées alimentaires, deux bidons de pétrole et de deux stères de bois, tout en spécifiant les aides concernées. (Annexe détaillée par famille pour la trésorerie pour justificatif de paiement).

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale du ROVE.

VOTE

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Il demande s'il y a des observations. Aucune

Plus de questions et remarques.

L'ordre du jour étant épuisé

Le Président lève la séance à 17 H 40.

La secrétaire de séance,
Madame Evelyne ROUX



**Le Président,
ROSSO Georges**

